

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 7383

RÈGLEMENT NUMÉRO 228

RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE

Règlement numéro 228 décrétant une dépense de 343 400.00 \$ incluant les taxes pour l'acquisition d'un camion autopompe-citerne de 1500 gallons et un emprunt de 343 400.00 \$.

ATTENDU QUE :

L'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil a décidé d'acquérir un camion autopompe citerne de 1500 gallons, selon les spécifications à l'appel d'offres, portant le numéro KIA-01-02, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de la soumission retenue en date du 10 juin, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 343 400.00 \$ tel qu'il appert de l'estimé détaillé par la secrétaire-trésorière, directrice générale, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe « B »

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 343 400.00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le conseil affect également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ *À la session régulière du 12 juillet 2010, par la résolution 7383 sur proposition de Romuald Sauvé.*

Normand St-Amour, maire

Manon Taillon, secrétaire-trésorière adjointe

<i>Avis de motion</i>	<i>12 avril 2010</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>12 juillet 2010</i>
<i>Avis public procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter</i>	<i>13 juillet 2010</i>
<i>Approbation par le MAMROT</i>	<i>26 août 2010</i>
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	<i>3 février 2011</i>
<i>Entré en vigueur :</i>	<i>3 février 2011</i>

Adoptée